

PROPOSITION

N° 2

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 14 octobre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à la protection des jeunes animaux
et à la défense de leurs acheteurs.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Art. 2.

Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1045, 1673 et in-8° 393.

2^e lecture : 1824, 1853 et in-8° 469.

Sénat : 1^{re} lecture : 213, 263 et in-8° 117 (1970-1971).

2^e lecture : 397 (1970-1971) et 5 (1971-1972).

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion de toute société privée n'ayant pas fait l'objet d'un agrément spécial dudit ministère.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
14 octobre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.